

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du 11 juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois le onze juillet à 19 h 00, le Conseil municipal de la Commune de Lestelle-Bétharram, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes, sous la Présidence de Jean-Marie BERCHON, Maire,

Date de convocation : 04 juillet 2023

Etaient présents : M. Berchon Maire ;

MM Graciaa, Ladesbie, Mme Bonnefon, adjoints

M Cazus, Mme Magendie, Mme Vissières, Mme L'Haridon-Boiteau, Mme Mengelle, M Boiteau, M.Martell et M Lucchini, Conseillers municipaux.

Absents excusés : Mme Duhourcau, M De Sousa et Mme Betran-luciat

A donné pouvoir : Mme Duhourcau a donné pouvoir à M. Berchon,

Secrétaire de séance : M.Graciaa

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 09 juin 2023.

I - DÉLIBÉRATIONS

Délibération n°1 : Décision budgétaire modificative : Budget communal

Une délibération budgétaire modificative est votée, à l'unanimité, pour l'ajustement de crédits nécessaires aux écritures d'ordre budgétaire à l'intégration d'un emprunt TE64.

- Description
N° : 3 Date : 15/06/2023 Description : virement de crédit pour emprunt TE64

- Imputations de dépenses

Article	Désignation article	Opération	Montant Réel	Opérations d'ordre	
				Sect. à sect.	Intérieur sect.
▶ 2041582	▼ Bâtiments et installations		0,00	0,00	1895,27
*					
Totaux :			0,00	0,00	1895,27

Art. 2041582 Solde avant : 0,00 Après : 1 895,27 [Ajouter imputation](#) [Enlever imputation](#)

- Imputations de recettes

Article	Désignation article	Opération	Montant Réel	Opérations d'ordre	
				Sect. à sect.	Intérieur sect.
▶ 168758	▼ Autres groupements		0,00	0,00	1895,27
*					
Totaux :			0,00	0,00	1895,27

Art. 168758 Solde avant : 0,00 Après : 1 895,27 [Ajouter imputation](#) [Enlever imputation](#)

Balance DM : Dep = 1 895,27 Rec = 1 895,27

Délégation n°2 : ADOPTION DU RÉFÉRENTIEL M57 AU 01 JANVIER 2024

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier **2024 avec application du plan de compte abrégé.**

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place du référentiel M57, pour le Budget principal de la Commune de LESTELLE BETHARRAM ainsi que pour le Budget Annexe des Locaux Commerciaux Lestelle, à compter du 1er janvier 2024 avec application du plan de compte abrégé.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable à la date du 14 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessus,

Délibération n°3 : : admission en non valeur

Monsieur le Maire expose qu'il a été saisi par Monsieur le receveur principal d'une demande d'admission en non-valeur concernant M. DESSORT Eric .

Monsieur le Maire rappelle que M. DESSORT Eric avait été condamné par le tribunal pour vol et dégradation au préjudice de la mairie.

A ce jour, le montant de l'impayé résiduel dû par M. DESSORT Eric s'élève à 1 848.56€.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'admettre en non-valeur cette somme.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, à la majorité avec une abstention, l'Organe délibérant

DÉCIDENT d'admettre en non-valeur la créance sur l'état remis par Monsieur le receveur municipal pour un montant de 1848.56€.

La dépense sera imputée à l'article 6541.

Délibération n° 4 : : Approbation du dossier D'Avant-Projet-réhabilitation du Lestelle Café

Le **Maire** rappelle au Conseil Municipal que le Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture de l'Agence Publique de Gestion Locale a poursuivi sa mission d'assistance technique et administrative concernant le projet de réhabilitation du « Lestelle Café », et que dans ce cadre, il a établi le dossier d'Avant-Projet Détaillé.

Il dépose ce dossier devant l'assemblée et lui demande de l'approuver.

Le Conseil Municipal,

Après avoir consulté le dossier, entendu **le Maire** dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le dossier d'Avant-Projet Détaillé concernant le projet de réhabilitation du « Lestelle Café ».

Délibération n°5 : création d'un emploi permanent d'adjoint technique

Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal la création d'un emploi permanent à temps non complet d'un adjoint technique pour assurer les missions qui lui incombent :

surveillance durant la cantine, entretien de l'école et gestion de l'ouverture et fermeture des toilettes publique.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 12 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie(s) hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail (inférieur à 17h30)	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Agent technique	-Adjoint technique -Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe -Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	1	12h	Article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique, qui permettent, pour l'ensemble des collectivités territoriales ou établissements publics territoriaux de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour assurer des fonctions correspondant à un service à temps non complet lorsque la quotité de travail est inférieure à 50 % du temps complet (soit inférieure à 17h30).

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de trois ans

renouvelables par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si, à l'issue de cette durée de six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté :

- pour un emploi de catégorie C du traitement afférent à l'indice brut 387

Le cas échéant, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, Le conseil municipal

- DÉCIDE**
- la création à compter du 01 septembre 2023 d'un emploi permanent à temps non complet d'agent d'accueil représentant 12 h de travail par semaine en moyenne,
 - que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel,
 - pour un emploi de catégorie C que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 387

- AUTORISE** le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme de la procédure de recrutement,

- ADOpte** l'ensemble des propositions du Maire

- PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération n° 6 – Convention de contrôle et d'entretien des poteaux incendie avec le SEAPAN

Le Maire informe le Conseil que le Service Eau et Assainissement de la Communauté de Communes propose aux Communes d'assurer le contrôle et l'entretien des poteaux incendie.

La prestation incluse dans la rémunération forfaitaire se composerait des actions suivantes :

- Contrôle visuel et identification de l'appareil (numération SDIS)
- Contrôle du bon fonctionnement et de l'accès à la vanne de sectionnement,
- Contrôle du bon fonctionnement de la vidange
- Contrôle de l'étanchéité de l'appareil au niveau de l'organe obturateur,
- Contrôle du bon fonctionnement des organes d'ouverture (tige de manœuvre, boîte à joints, joint du bouchon),

- Graissage des organes de manœuvres à la graisse alimentaire
- Contrôle débits et pression.

Les Communes acquitteraient un coût de 35 € HT par poteau incendie et par an pour une durée de quatre ans. Cette rémunération n'inclut pas les éventuelles autres prestations, comme le remplacement et les fournitures de pièces, l'ajout ou la suppression de poteaux incendie.

Un projet de convention-cadre pour la réalisation de ces prestations est présenté à l'assemblée.

Le Conseil municipal à l'unanimité

Approuve le projet de convention annexé à la présente délibération

Délibération n° 7 : prix du repas cantine scolaire

Monsieur le Maire informe les élus qu'il a reçu un courrier de l'Association Saint Joseph dans lequel le prestataire de restauration scolaire fait part de la revalorisation tarifaire du repas.

Au 01 septembre 2023 le prix du repas sera facturé à la mairie à 4.74 € HT soit 5.00 TTC.

Pour rappel, le prix du repas était facturé 3.91€ HT soit 4.13 € TTC.

Monsieur le Maire propose de modifier la tarification à partir du 01 septembre 2023 à 3.75 € TTC le repas de cantine scolaire soit une augmentation de 50 centimes du prix du repas enfant.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, à l'unanimité,

Oui l'exposé de M le Maire et l'avis favorable de la Commission des affaires scolaires

EMET un avis favorable à la tarification, de la restauration scolaire qui s'appliquera au 01 Septembre 2023.

Délibération n° 8 : approbation du permis de construire_ réhabilitation du Lestelle Café

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture de l'Agence Publique de Gestion Locale a poursuivi sa mission d'assistance technique et administrative concernant le projet de réhabilitation du Lestelle Café et que dans ce cadre il a établi le dossier de permis de construire.

Il dépose ce dossier devant l'assemblée et lui demande de l'approuver.

Le Conseil Municipal,

Après avoir consulté ce dossier, entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

APPROUVE le dossier de permis de construire concernant le projet de réhabilitation du Lestelle Café

AUTORISE le Maire à solliciter le permis et les éventuelles autorisations d'urbanisme modificatives s'y référant.

II - COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-06-01

Exercice du droit de préemption sur les parcelles cadastrées A 1035

Le Maire de la commune de LESTELLE-BÉTHARRAM

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.211-1 et suivants et R.213-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2020 décidant l'instauration du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU figurant dans le plan local d'urbanisme,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2020 donnant délégation au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, pour exercer le droit de préemption,
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 15 juin 2023 souscrite par Pierre POEY-NOGUEZ pour le compte d'Eric PERENNES qui vendent un ensemble immobilier cadastré section A1035 pour un montant de 100.00 € pour chaque bien échangé.
- Considérant l'absence de projet communal sur la parcelle

DÉCIDE de ne pas préempter les parcelles cadastrées A1035 mise en vente par les Eric PERENNES au prix de 100.00€ par bien échangé.

DIT que la présente décision sera affichée en mairie et qu'une ampliation en sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques.

III - QUESTIONS DIVERSES

Sans objet

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 1 à 8.

<p><u>Signature du Maire :</u> Jean-Marie Berchon</p>	<p><u>Signature du secrétaire de séance :</u> Monsieur Graciaa</p>
---	--